

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Provisoire

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Régie du bâtiment du Québec

5 novembre 2025

SOMMAIRE

a. Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 2008 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, notamment en prévoyant les catégories de licence, en déterminant les renseignements et documents qu'une personne demandant la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la RBQ, en fixant les conditions d'admission et de réussite des examens ainsi qu'en prévoyant des exemptions à l'obligation de détenir une licence.

Le RQPECP encadre également le cautionnement prévu à l'article 84 de la Loi. Ce cautionnement vise à indemniser les clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence. Le présent projet vise à apporter des modifications à cet encadrement. Ces modifications réglementaires donnent suite à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, à la suite d'un audit de performance de la RBQ.

b. Proposition de projet

Dans une volonté de mieux protéger les clients ayant subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction, la RBQ propose d'apporter les changements suivants à la réglementation en vigueur :

- À l'article 27 du RQPECP, hausser de 20 000 \$ à 30 000 \$ le montant de cautionnement exigé d'un entrepreneur spécialisé et de 40 000 \$ à 60 000 \$ celui exigé d'un entrepreneur général afin de tenir compte de l'inflation des coûts de construction et de rénovation depuis 2016, estimée à 50 %;
- À l'article 25 du RQPECP, remplacer le délai d'un an pour la découverte des malfaçons et des vices par un délai de cinq ans;
- Introduire dans le RQPECP une clause précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur;
- Clarifier la notion de client afin d'y inclure expressément l'ensemble des ayants droit durant la période couverte par le cautionnement (ex. : acquéreurs subséquents et bénéficiaires d'une succession).

c. Incidence

Les modifications proposées au système de cautionnement se traduiront par un rehaussement important de la protection offerte aux clients, en permettant notamment une augmentation significative du nombre de clients qui seront indemnisés et des montants des indemnités financières qui leur seront versées en application des dispositions réglementaires sur le cautionnement de licence. L'effet total des quatre modifications prévues au RQPECP en matière de cautionnement est estimé à environ 1,43 M\$ annuellement. Cela représente une hausse de 111 % de la valeur totale des indemnités versées aux clients en 2022-2023 (1,29 M\$). À lui seul, l'ajustement des montants de cautionnement exigés aurait permis de réduire, entre 2020-2021 et 2023-2024, d'environ la moitié les pertes financières en lien avec des réclamations au cautionnement qui ont été refusées totalement ou partiellement en raison du montant de cautionnement insuffisant pour indemniser l'ensemble des clients de l'entrepreneur visé.

La hausse annuelle du coût du cautionnement pour les 53 000 entrepreneurs visés représente un peu plus de 230 \$ par année en moyenne par licence, ce qui ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour ceux-ci. Les coûts récurrents estimés sont de l'ordre de 12 M\$ par année pour l'ensemble des entrepreneurs, tandis que le coût pour la période d'implantation, lié à la transmission des nouveaux cautionnements de licence, est estimé à environ 2 M\$.

Ces modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

d. Exigences spécifiques

Près de 80 % des entreprises qui détenaient une licence délivrée par la RBQ déclaraient avoir cinq employés ou moins¹. En conséquence, il n'est pas justifié de prendre des dispositions spécifiques en vue de moduler les exigences pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale et internationale.

¹ Voir Section 4.1 Description du secteur touché.

Table des matières

SOMMAIRE	2
a. Définition du problème.....	2
b. Proposition de projet.....	2
c. Impacts.....	3
d. Exigences spécifiques.....	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	8
2.1 Amélioration du système de cautionnement.....	8
2.2. Clientèle visée.....	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2 Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	15
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE	17
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS.....	17
10. CONCLUSION.....	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	18
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	18
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 2008 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires, notamment en prévoyant les catégories de licence, en déterminant les renseignements et documents qu'une personne demandant la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la RBQ, en fixant les conditions d'admission et de réussite des examens, ainsi qu'en prévoyant des exemptions à l'obligation de détenir une licence.

Le RQPECP encadre également le cautionnement prévu à l'article 84 de la Loi. Ce cautionnement vise à indemniser les clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction par un entrepreneur titulaire d'une licence. Le présent projet vise à apporter des modifications à cet encadrement. Ces modifications réglementaires donnent suite à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, à la suite d'un audit de performance de la RBQ.

Problèmes liés au système de cautionnement de licence

La possession d'un bien immobilier est synonyme de dépenses d'entretien récurrentes pour ses propriétaires. En raison de la complexité des travaux d'entretien ou de rénovation, de nombreux propriétaires font appel aux services d'un entrepreneur de construction. Selon l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), 84 002 permis de rénovation résidentielle ont été délivrés en 2023 au Québec pour des travaux d'une valeur moyenne s'élevant à 33 552 \$². Toutefois, certains risques sont associés à la réalisation de travaux de rénovation, dont les malfaçons, les vices de construction et le non-parachèvement des travaux.

Au Québec, l'une des mesures de protection des clients d'un entrepreneur, particulièrement dans le contexte de l'exécution de travaux de rénovation résidentielle, provient du cautionnement de licence exigé par la RBQ pour les travaux pour lesquels le client ne peut être indemnisé, en tout ou en partie, par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (PGBRN). La RBQ applique en effet la Loi sur le bâtiment, dont l'un des objectifs consiste à assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes. Ainsi, dans la poursuite de sa mission, elle prévoit que tout entrepreneur doit détenir une licence valide et fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la Loi sur le bâtiment. Ce cautionnement vise à indemniser « tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des

² Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), *Bulletin de l'habitation – Bilan 2023 des permis de rénovation résidentielle au Québec*.

acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux ».³

Dans son rapport rendu public en juin 2021, le VGQ expose ses constats quant aux mesures de compensation financière mises en place par la RBQ. Il déplore notamment que le système de cautionnement « ne protège pas adéquatement les consommateurs »⁴.

Insuffisance des montants exigés au cautionnement

Le premier constat du VGQ concerne les montants du cautionnement exigés à l'article 27 du RQPECP, qu'il considère parfois comme insuffisants, mentionnant que « dans plusieurs dossiers de réclamation, ils ne permettent pas de dédommager en totalité les consommateurs lésés »⁵. En effet, en raison des règles d'application et de la portée des obligations de la caution, certains clients n'obtiennent qu'un dédommagement partiel :

- Le montant du cautionnement exigé par le règlement, depuis le 18 septembre 2016, est de 40 000 \$ pour les détenteurs d'une licence d'entrepreneur général et de 20 000 \$ en ce qui concerne les entrepreneurs spécialisés. De ce fait, la caution est tenue de dédommager le client jusqu'à concurrence de ces montants, sans égard au préjudice réel subi.
- Lorsqu'une réclamation est conforme au RQPECP, un dossier est ouvert à la RBQ pour une période de six mois. Durant ce temps, d'autres réclamations conformes peuvent s'ajouter au dossier de l'entrepreneur. Une fois cette période terminée, la RBQ avise la caution avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations dans les 30 jours de la réception de l'avis. La RBQ paie ensuite les réclamations reçues au cours de la période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation. Toutefois, si le montant total de celles-ci est supérieur au montant du cautionnement fourni par l'entrepreneur, la RBQ procède au partage du montant du cautionnement au prorata des réclamations reçues.
- L'analyse des données internes de la RBQ par le VGQ révèle que, entre 2015 et 2020, 444 réclamations déposées auprès de la RBQ ont été acceptées, dont 202 demandes (45 %) ayant entraîné des pertes financières pour les clients concernés en raison du montant de cautionnement insuffisant pour indemniser l'ensemble des clients de l'entrepreneur visé. Pour près de la moitié des réclamants (90), la perte financière s'élève à plus de 10 000 \$. Par ailleurs, 24 demandeurs additionnels n'ont reçu aucun dédommagement, leur réclamation ayant été refusée puisque le montant du cautionnement était déjà épuisé⁶.
- L'analyse des données plus récentes concernant les réclamations révèle que le taux de perte financière partielle ou complète est demeuré élevé dans les dernières années. Une perte financière était associée à près de 40 % des demandes admissibles déposées à la RBQ entre

³ Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, RLRQ, c. B -1.1, r. 9, art. 25.

⁴ Vérificateur général du Québec, Op. cit., p. 24.

⁵ Ibid., p. 24.

⁶ Ibid., p. 26.

2020-2021 et 2023-2024. Sur la même période, plus d'une demande conforme sur dix ayant été déposée à la RBQ (11 %) n'a pu être acceptée en raison de l'épuisement du montant du cautionnement, tandis que le quart des demandes conformes ont donné lieu à un dédommagement partiel en raison d'un montant de cautionnement insuffisant. Pour près de la moitié des cas (42,5 %), la perte financière demeure supérieure à 10 000 \$, tandis que plus du tiers des réclamants (36,3 %) ont subi une perte s'élevant entre 2 000 \$ et 10 000 \$.

Délai de découverte des vices trop court

Le deuxième constat du VGQ concerne le délai maximal autorisé pour déceler un vice de construction. Dans son rapport, il est dit que « pour certains types de travaux, le délai maximal pour déceler un vice de construction est trop court pour que les consommateurs lésés puissent demander un dédommagement financier »⁷. Très souvent, les malfaçons et les vices de construction sont découverts plus d'un an après la fin des travaux :

- Actuellement, la protection disponible grâce au cautionnement n'est valide que pour des malfaçons et vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Par conséquent, si le client découvre les malfaçons ou vices de construction dans un délai supérieur à ce délai, sa réclamation se verra refusée.
- Un des enjeux soulevés par le VGQ est que la notion de délai s'applique à tout type de travaux sans considération de leur nature, alors que, pour certains types de travaux, il est connu que les vices sont généralement découverts après ce délai. Il fait notamment référence aux travaux de toiture pour lesquels 22 % des réclamations sont refusées en raison du délai expiré.
- À titre de comparaison, l'Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ) offre une garantie résidentielle de 10 ans pour les matériaux et la main-d'œuvre, tandis que le PGBRN couvre les vices cachés découverts dans les 3 ans suivant la réception du bâtiment et ceux de conception, de construction ou de réalisation qui apparaissent dans les 5 ans suivant la fin des travaux.
- L'analyse des données sur les réclamations déposées à la RBQ entre 2020-2021 et 2023-2024 permet de constater que le deuxième principal motif de refus des demandes d'indemnités est le dépassement du délai maximal de découverte (21,5 %), en hausse comparativement aux constats qu'a tirés le VGQ en 2021. Les travaux de toiture et de thermopompe continuent de représenter la grande majorité des cas de refus pour dépassement de délai (67 %). Parmi les 1 006 demandes traitées par la RBQ entre 2015 et 2020, 118 (12 %) ont été refusées en raison du dépassement du délai.

Face aux constats tirés de son audit, le VGQ mentionne que des changements devraient être faits. Il recommande explicitement à la RBQ d'« améliorer les mesures de compensation financière et

⁷ *Ibid.*, p. 24.

l'information figurant dans le Registre des détenteurs des licences afin de protéger adéquatement les consommateurs »⁸.

À la suite du dépôt du rapport du VGQ, diverses recherches et démarches consultatives ont été entreprises en 2021 sur l'opportunité d'une réforme de l'actuel système de cautionnement. Certaines lacunes additionnelles ont alors été identifiées.

Indemnisation refusée en raison de la mauvaise sous-catégorie de licence

Il y a lieu de clarifier que la caution et l'entrepreneur ne peuvent se soustraire de leur engagement visant à indemniser, pour le montant du cautionnement exigé, le client dont la réclamation est conforme, pour le motif que l'entrepreneur n'était pas titulaire de la licence appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés.

Notion de client à clarifier

Actuellement, il arrive que les cautions contestent les réclamations soumises par les acquéreurs subséquents, car ceux-ci ne sont pas mentionnés spécifiquement dans le règlement. Il y a donc lieu de clarifier la notion de client, afin d'y inclure expressément les acquéreurs subséquents (nouveaux propriétaires ou bénéficiaires d'une succession) durant la période couverte par le cautionnement.

L'amélioration de la protection des consommateurs faisant affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la RBQ implique la modification, par cette dernière, du RQPECP afin d'y corriger les lacunes observées par le VGQ ou recensées au cours des dernières années d'application des dispositions relatives au cautionnement de licence.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1 Amélioration du système de cautionnement

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (B-1.1, r. 1) (RQPECP) afin de mieux protéger les clients ayant subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction. Le projet de règlement propose d'apporter les changements suivants à la réglementation actuellement en vigueur :

- À l'article 27 du RQPECP, hausser de 50 % le montant de cautionnement exigé d'un entrepreneur, le faisant passer de 20 000 \$ à 30 000 \$ pour un entrepreneur spécialisé et de 40 000 \$ à 60 000 \$ pour un entrepreneur général afin de tenir compte de l'inflation des coûts de construction et de rénovation depuis 2016, estimée à près de 50 %.
- À l'article 25, modifier le délai pour la découverte des vices et malfaçons de un an à cinq ans.
- Introduire dans le RQPECP une clause précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur.

⁸ *Ibid.*, p.34.

- Élargir la notion de client pour inclure l'ensemble des ayants droit durant la période couverte par la garantie (ex. : acquéreurs subséquents et bénéficiaires d'une succession).

2.2. Clientèle visée

Les modifications apportées au cautionnement de licence visent l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés qui possèdent une licence active à la RBQ, excluant ceux qui possèdent seulement les sous-catégories de licence d'entrepreneur général suivantes :

- 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I;
- 1.1.2 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II.

Les travaux de ces entrepreneurs sont plutôt couverts par le PGBRN. Par ailleurs, les constructeurs-propriétaires ne sont pas soumis à l'obligation de fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la Loi sur le bâtiment. Ainsi, ce sont 53 001 licences actives qui sont visées par les modifications proposées⁹.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La RBQ a jugé que l'option réglementaire s'avérait la plus appropriée pour donner suite aux recommandations formulées par le VGQ dans son rapport produit en 2021 et ainsi améliorer la protection offerte à un client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année suivant la fin des travaux.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché est celui de la construction, lequel représentait 6,9 % du produit intérieur brut (PIB) par industrie du Québec (30,5 G\$) en 2024¹⁰. En moyenne, ce secteur a généré 243 600 emplois directs par mois au cours de l'année 2024, soit environ 6 % des emplois au Québec, sans compter des milliers d'emplois soutenus dans les autres secteurs¹¹.

Au cours de cette période, environ 32 % des travailleurs du secteur de la construction ont été actifs dans le secteur résidentiel¹². En ce qui concerne la rénovation, elle a accaparé 61 % des dépenses en construction résidentielle en 2024, soit près de 22,3 G\$¹³. Par ailleurs, plus de 85 000 permis de rénovation résidentielle ont été délivrés par les municipalités du Québec en 2024, atteignant la somme totale de 2,9 G\$¹⁴.

⁹ Régie du bâtiment du Québec, Données internes, en date du 8 octobre 2025.

¹⁰ Statistique Canada : Tableau 36-10-0711-01

¹¹ Statistique Canada : Tableau 14-10-0202-01

¹² Commission de la construction du Québec, [Cahier statistiques 2024.pdf](#), Tableau C25

¹³ Institut de la Statistique du Québec, [Dépenses en construction résidentielle, ensemble du Québec, 2010-2024](#)

¹⁴ Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), *Bilan 2024 des permis de rénovation résidentielle au Québec*, p.2. [25065-ld-25-com-bulletin-permis-renovation-2025-vf.pdf](#)

Au 8 octobre 2025, le nombre d'entreprises détenant une licence active de la RBQ et visées par les modifications proposées au cautionnement s'élève à 53 001. Considérant que 79 % des entreprises du secteur de la construction ont cinq salariés ou moins¹⁵, ce sont majoritairement des PME qui sont touchées par les modifications envisagées.

4.2 Coûts pour les entreprises

Les modifications au cautionnement engendrent des coûts directs liés à la conformité aux règles, ainsi que des coûts liés aux formalités administratives existantes, puisque les entrepreneurs devront faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un cautionnement au nouveau montant et le fournir à la RBQ.

La hausse annuelle du coût du cautionnement représente un peu plus de 230 \$ en moyenne par licence, ce qui ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour ceux-ci. Pour l'ensemble des entrepreneurs visés, les coûts directs estimés se chiffrent annuellement à près de 12,2 M\$, tandis que les coûts de production et de transmission des nouveaux cautionnements de licence sont estimés à 2 M\$.

Les modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Coûts par année (récurrents)
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur général - police collective) (20 200 entrepreneurs x 20 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	1 010 000 \$
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur général - police individuelle) (4 727 entrepreneurs x 20 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	1 181 750 \$
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur spécialisé - police collective) (18 656 entrepreneurs x 10 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	466 400 \$
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur spécialisé - police individuelle) (9 418 entrepreneurs x 10 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	1 177 250 \$
Délai maximal de dénonciation	8 321 157 \$

¹⁵ Commission de la construction du Québec, *Op. cit.*

(Hausse du coût du cautionnement)
 (53 001 entrepreneurs x 157 \$ supplémentaires par licence)

**TOTAL DES COÛTS LIÉS À
 LA CONFORMITÉ DES RÈGLES** **12 156 557 \$**

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		0 \$
Coûts de production, de gestion et de transmission des nouveaux cautionnements de licence (53 001 entrepreneurs x 39,80 \$)	2 109 440 \$	
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	2 109 440 \$	0 \$

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	12 156 557 \$
Coûts liés aux formalités administratives	2 109 440 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	2 109 440 \$	12 156 557 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Les modalités proposées ne génèrent pas d'économies pour les entreprises.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les coûts récurrents sont de l'ordre de 12 millions \$ par année. Le coût pour la période d'implantation, lié à la transmission des nouveaux cautionnements de licence, est estimé à environ 2 millions \$. Aucune économie n'a été identifiée dans l'analyse d'impact réglementaire. Aucune somme n'est prévue par le gouvernement pour atténuer les coûts du projet.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	2 109 440 \$	12 156 557 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	2 109 440 \$	12 156 557 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses sont formulées en utilisant des données provenant de Statistique Canada, des données internes de la RBQ ainsi que des informations obtenues par la firme Aweise Conseil lors de consultations auprès d'experts de l'industrie du cautionnement et des associations d'entrepreneurs.

Nous estimons que l'introduction dans le RQPECP d'une clause, précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur, et la clarification de la notion de client, pour inclure l'ensemble des acquéreurs subséquents, n'auront pas d'impact significatif sur le coût du cautionnement, car il y a très peu de demandes d'indemnisation refusées pour ces deux motifs.

Hausse des montants du cautionnement

Selon les données extraites par la RBQ au 8 octobre 2025 :

- il y avait 24 927 licences d'entrepreneur général actives comparativement à 28 074 licences actives d'entrepreneurs spécialisés;
- la quasi-totalité des licences actives est couverte par une police d'assurance cautionnement (99,7 %);

- 80 % des entrepreneurs généraux sont couverts par une police d'assurance collective obtenue par une adhésion à une association d'entrepreneurs, tandis qu'ils sont 20 % à être plutôt couverts par une police d'assurance individuelle;
- 65,6 % des entrepreneurs spécialisés sont couverts par une police d'assurance collective, tandis qu'ils sont 34,4 % à être plutôt couverts par une police d'assurance individuelle.

Les consultations menées par Aviseo Conseil auprès d'experts de l'industrie du cautionnement et associations d'entrepreneurs ont permis d'établir que :

- le coût dû à une hausse du montant pourrait, dans le cas d'une police d'assurance cautionnement individuelle, être de l'ordre de 10 \$ à 15 \$ par tranche de 1 000 \$, ce qui représenterait une augmentation moyenne d'environ 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaires exigés;
- les services de cautionnement offerts par les associations étaient entièrement financés par le coût d'adhésion. Une analyse sommaire des coûts supportés par ces associations en lien avec le service de cautionnement a permis d'établir que le coût additionnel d'une telle protection serait plutôt de l'ordre de 2 \$ à 3 \$ par tranche de 1 000 \$, ce qui représenterait une augmentation moyenne d'environ 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaires exigée.

Délai de découverte des vices et malfaçons

En se basant sur les demandes déposées à la RBQ entre 2020-2021 et 2023-2024 et ayant fait l'objet d'une décision, il est observé que :

- environ 45 demandes d'indemnisation sont annuellement refusées en raison du dépassement du délai maximal de découverte des vices et malfaçons;
- 88,9 % sont des demandes sans jugement, tandis que 11,1 % sont des demandes avec jugement;
- le montant moyen des réclamations ayant été refusées en raison du dépassement du délai maximal de découverte était de 15 571,28 \$ pour les demandes avec jugement, comparativement à 13 033,99 \$ pour les demandes sans jugement;
- excluant les cas de refus pour dépassement de délai, le taux d'indemnisation des demandeurs serait de 74,9 % à la suite de l'obtention d'un jugement, tandis qu'il s'élèverait à 30,9 % dans les cas de demandes sans jugement;
- considérant que la grande majorité des demandes d'indemnisation refusées en raison du dépassement du délai le sont pour des toitures et des thermopompes, et que les vices et malfaçons pour ces travaux apparaissent autour de la 3^e année après la fin des travaux, en prolongeant le délai de découverte à 5 ans après la fin des travaux, l'hypothèse que trois fois plus de demandes (135) seraient déposées annuellement est retenue. Ainsi, environ

51 demandes supplémentaires d'indemnisation auraient été conformes en 2022, ce qui représente une hausse de 53,8 % du total des montants versés (+ 693 232 \$);

- en supposant que l'augmentation des montants versés par les compagnies de cautionnement se répercuterait de façon proportionnelle sur le prix d'une police d'assurance cautionnement, il est estimé que de faire passer le délai de 1 an à 5 ans entraînerait une hausse du prix d'une telle protection de 157 \$.

Coûts liés aux formalités administratives existantes

Une heure par entrepreneur (34,80 \$ + envoi postal de 5 \$¹⁶) est allouée à la production, à la gestion et à la transmission des nouveaux cautionnements de licence.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La firme Aweiseo Conseil a consulté les parties prenantes suivantes dans l'élaboration et la confirmation des hypothèses de calcul retenues dans cette étude :

- Association canadienne de caution (ACC);
- Intact Assurances;
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);
- Association de la construction du Québec (ACQ).

Par ailleurs, la RBQ a consulté les parties prenantes suivantes lors de ses démarches préalables à la réalisation de l'analyse d'impact réglementaire :

- Association canadienne de caution (ACC);
- Trisura;
- Intact assurances;
- L'Unique assurances générales;
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- Office de protection du consommateur du Québec (OPC);

¹⁶ Barèmes du MEIE

- Association de la construction du Québec (ACQ);
- Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées se traduiront par un rehaussement important de la protection offerte aux clients, en permettant notamment une augmentation significative du nombre de clients qui seront indemnisés et des montants des indemnités financières qui leur seront versées en application des dispositions réglementaires sur le cautionnement de licence. Selon les estimations réalisées par la firme Aviseo Conseil, l'effet total des quatre modifications prévues au RQPECP en matière de cautionnement est estimé à plus de 1,43 M\$. Il s'agit donc d'une hausse de 111 % de la valeur totale des indemnités versées aux clients en 2022-2023 (1,29 M\$) qui s'explique par les faits suivants :

- En analysant les données internes de la RBQ concernant les réclamations déposées entre 2020-2021 et 2023-2024 et auxquelles des pertes financières sont associées, il est estimé que l'ajustement des montants de cautionnement exigés en fonction de la hausse des coûts de la construction (+50 %) aurait permis de réduire de près de moitié (-48 %) le nombre de cas de pertes financières. Ainsi, les consommateurs auraient potentiellement été en mesure de récupérer 308 786 \$ entre 2020 et 2023, soit 35,1 % des pertes financières de moins de 25 000 \$ observées durant la période. Il est également possible qu'une augmentation des montants de cautionnement soit accompagnée d'une hausse proportionnelle des montants moyens réclamés. En raison de l'ajustement de 50 % des montants exigés, les consommateurs seraient donc en mesure d'obtenir 734 150 \$ en indemnités supplémentaires;
- Par ailleurs, il est estimé qu'en faisant passer le délai de découverte des vices et malfaçons de 1 an à 5 ans, 51 demandes supplémentaires d'indemnisation auraient été acceptées en 2022, ce qui représente une hausse de 53,8 % du total des montants versés (+ 693 232 \$) au cours de l'année.

Rappelons qu'il est estimé que le coût d'une police d'assurance cautionnement individuelle est d'environ 400 \$ (entrepreneur spécialisé) à 600 \$ (entrepreneur général), tandis qu'il en coûterait entre 55 \$ (entrepreneur spécialisé) et 105 \$ (entrepreneur général) pour une police d'assurance cautionnement collective. Bien que la hausse totale moyenne des frais de cautionnement (de 230 \$ par licence) découlant de modifications réglementaires puisse paraître élevée en comparaison au coût actuel d'une telle couverture, cette hausse estimée ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour les entrepreneurs visés. De plus, il est pratiquement impossible d'estimer comment et dans quelle mesure cette hausse sera effectivement répercutée dans le prix du cautionnement, particulièrement dans le cas des assurances collectives offertes par les associations d'entrepreneurs et dont le coût est intégré aux frais annuels d'adhésion.

Enfin, le coût supplémentaire du cautionnement peut représenter une faible part du chiffre d'affaires de l'entreprise, alors que, pour le client, le montant récupéré en indemnités peut être significatif.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon l'Institut de la statistique du Québec, qui réfère à la définition issue de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la PME se définit comme suit : « Il s'agit d'une entreprise ayant entre 1 et 499 employés inclusivement, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 M\$. »¹⁷

Près de 80 % des 53 000 licences actives visées par les modifications proposées déclaraient avoir cinq employés ou moins. Le projet de règlement ne comprend aucune disposition prenant en compte de façon spécifique les PME, qui constituent la grande majorité des titulaires de licence.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires en matière de qualification des entrepreneurs. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises au niveau national et international.

¹⁷ Institut de la Statistique du Québec, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/les-entreprises-quebecoises-de-moins-de-5-employes-portrait-et-contribution-a-la-dynamique-des-entreprises-et-de-l'emploi.pdf>, (7 février 2024).

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modalités réglementaires proposées n'ont aucun impact sur les matières qui font partie des ententes conclues par le gouvernement du Québec avec ceux de l'Ontario (1996 et 2006), du Nouveau-Brunswick (2008) et de Terre-Neuve-et-Labrador (1998) relativement à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et principes de bonne réglementation issus de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. Voici comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements :

a) Les règles doivent être nécessaires

Malgré tous les efforts déployés par les divers intervenants du milieu au cours des dernières années, force est de constater que l'État se doit d'intervenir afin de renforcer les mesures de protection financières pour les clients. Dans ce contexte, les mesures réglementaires proposées s'avèrent nécessaires et répondent à un besoin clairement identifié, notamment par le VGQ. Cet encadrement permettra au public de bénéficier des services d'un entrepreneur possédant une licence valide, tout en minimisant le stress et le risque financier associés à la réalisation de travaux de rénovation.

b) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement

Les consultations réalisées lors de la conception du règlement ont permis, entre autres, de confirmer que les mesures proposées seront facilement applicables par les entreprises visées et par la RBQ.

Principes :

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

Le rapport du VGQ de juin 2021 expose clairement les différentes lacunes du cautionnement de licence et mentionne que celui-ci ne protège pas adéquatement les clients.

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Tout au long de l'élaboration de ce règlement, une douzaine de parties prenantes ont été consultées et ont pu faire part de leurs expériences et préoccupations. Les modifications au RQPECP ont été conçues en prenant bien soin d'analyser les informations transmises par les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le RQPECP s'inscrit dans le suivi de recommandations adressées par le VGQ à la RBQ. Les mesures présentées ont pour but d'améliorer le mécanisme existant de cautionnement de licence, afin que celui-ci protège plus adéquatement les clients d'entrepreneurs titulaires d'une licence de la RBQ.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La diffusion d'information auprès des clientèles visées par le règlement constituera un des facteurs de réussite pour la mise en œuvre. Ainsi, pour aider les entreprises visées à se conformer aux modifications réglementaires, dont le rehaussement du montant du cautionnement, les mesures suivantes sont prévues :

- Transmission de l'information aux détenteurs de licence concernés avant l'entrée en vigueur de la mesure;
- Diffusion de l'information sur le site Internet de la RBQ;
- Transmission de l'information aux compagnies de caution et associations d'entrepreneurs;
- Transmission de l'information aux établissements d'enseignement et prestataires de services qui proposent des formations dans le domaine de la construction et sont susceptibles d'informer les futurs entrepreneurs quant à leurs obligations.

Les clientèles cibles devraient être informées des balises suivantes permettant d'encadrer l'obligation :

- Date d'entrée en vigueur;
- Nouveau montant du cautionnement et nouvelles mesures de protection prévues;
- Conséquences si le nouveau cautionnement n'est pas soumis à la RBQ.

Enfin, la RBQ devra continuer à soutenir la clientèle qui communique avec elle pour obtenir tout renseignement lié au maintien d'une licence d'entrepreneur.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Mme Terkia Mouhous, coordonnatrice de la réglementation et de la reconnaissance des formations

Courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et fondements de la <i>Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

